

POUR UNE POLITIQUE ENERGETIQUE ENERGIQUE

Motion déposée par Jean-Yves Schmidhauser, Conseiller communal

Il y a quelques années, le Parti socialiste avait déposé une motion visant à faire adhérer la Commune au programme « Cité de l'Énergie ». Votre assemblée avait refusé de prendre cette motion en considération, pour des motifs divers, rejoignant ainsi l'avis de la Municipalité de l'époque qui ne voyait pas, dans le domaine de la gestion de l'énergie, une priorité particulière.

Depuis lors, le monde politique semble avoir changé, du moins au niveau du discours. En cette période électorale, chaque parti se dit aujourd'hui sensible aux questions environnementales, notamment énergétiques. Ces questions sont également en tête des priorités de nos concitoyennes et concitoyens, du moins si l'on en croit les sondages d'opinion.

Mais sur ce sujet désormais très politisé, nous retrouvons toujours la même problématique. Il y a ceux qui parlent, et il y a ceux qui agissent. Et force est de constater que la première catégorie est systématiquement plus nombreuse que la seconde. Et si nous sommes objectifs, personne ne pourra dire que notre commune a particulièrement brillé par son dynamisme dans ce domaine...

Heureusement, d'autres politiciennes et politiciens ont été actifs, en particulier dans le domaine de la gestion rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables. Et par chance, ils ont pensé à donner à notre Commune, comme aux autres communes vaudoises, des outils extrêmement intéressants et performants pour lui permettre d'agir concrètement dans ce domaine.

Encore faut-il que notre Commune ait la volonté de les utiliser !

Très concrètement, un premier changement majeur mérite aujourd'hui toute notre attention : en effet, la révision de l'ordonnance fédérale sur l'énergie, qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2008, va désormais obliger les compagnies d'électricité à racheter l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique à des prix permettant de couvrir non seulement intégralement les coûts de production (y compris les amortissements), mais encore de garantir au capital investi un rendement intéressant.

Comme certains le savent, je suis l'heureux propriétaire d'une installation photovoltaïque. Et si à l'époque, j'ai consenti cet investissement exclusivement par souci de faire un geste concret pour l'environnement, cette ordonnance ouvre désormais de nouvelles perspectives : en tenant compte de l'impact fiscal, mon investissement me rapportera désormais **7.85 %** par an, garanti sur 20 ans. C'est mieux que le meilleur des produits structurés que votre banquier est à même de vous offrir, avec le risque en moins. Pour une collectivité publique, qui ne bénéficie pas de l'avantage fiscal, le rendement reste supérieur à 5 %, en tenant compte d'un amortissement sur 20 ans. Il passe à 6.85 % avec un amortissement sur 25 ans.

Nous en tirons une première conclusion : investir dans la production d'énergie thermique ou photovoltaïque représente non seulement un geste concret pour l'environnement, mais est également un investissement désormais très rentable.

Mais voilà, la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques représente un investissement certain. Et l'on viendra alors nous dire que notre Commune ne dispose pas de moyens économiques suffisants pour s'adonner à de telles dépenses. Rien ne figure d'ailleurs à ce propos dans les plans d'investissements de notre nouvelle Municipalité.

C'est là qu'intervient un second outil législatif qui découle du décret du Grand Conseil du 5 avril 2005 sur le secteur électrique. Ce règlement permet aux communes, à son article 23 alinéa 2, de prélever sur chaque KW/h consommé, des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou encore le développement durable. Cette faculté est déjà utilisée avec succès par quelques communes de notre région.

Nous en tirons une seconde conclusion : la Commune dispose des moyens législatifs pour mettre en place un fonds d'investissement destiné à financer les investissements qui doivent être réalisés dans ce domaine.

Mais j'entends déjà certains me dire qu'on ne veut pas de nouvelles taxes. Toutefois, penser que cette motion revient à instaurer de nouvelle taxe serait en réalité méconnaître le système qui a été en vigueur depuis de très nombreuses années avec la Société électrique Vevey-Montreux.

Pour cela, il faut faire un bref retour en arrière.

Depuis de nombreuses années, notre Commune avait passé avec la Société électrique Vevey-Montreux un accord aux termes duquel notre commune prélevait une taxe communale sur chaque KW/h vendu. En 2005, cette taxe communale avait rapporté CHF 658'110.25 pour 28'546'789 KW/h, ce qui représente une taxe effective de 2.305 ct par KW/h. A l'époque, cette somme représentait une « ristourne communale ».

Dans son préavis municipal urgent N° 23/2006 du 6 décembre 2006 relatif à la perception d'une indemnité électrique communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité, notre Municipalité déplorait que la loi limite désormais l'indemnité pour l'usage du sol à 0.7 KW/h, ce qui allait entraîner, selon elle, une baisse de recettes de CHF 458'283.25, soit 1.6 ct. par KW/h.

Dans ce préavis urgent du 6 décembre 2006, la Municipalité nous indiquait aussi s'associer aux démarches judiciaires entreprises par les Municipalités de Corsier et St-Légier pour tenter de maintenir cette taxe, ce qui démontre qu'elle était favorable à celle-ci. Elle indiquait qu'une procédure de recours était pendante devant le Tribunal fédéral et que l'affaire n'était pas tranchée.

En réalité, il s'avère qu'à l'époque de la rédaction du préavis urgent, le Tribunal fédéral avait déjà rendu le 16 novembre 2006 son arrêt, qui rejetait le recours déposé par les Municipalités de St-Légier et Corsier. Cela explique vraisemblablement la nature urgente du préavis déposé à la dernière minute par la Municipalité.

Cette décision, si elle ne correspondait pas aux attentes de notre Municipalité, est toutefois intéressante à maints égards, non seulement sur un plan strictement juridique, mais également sur un plan politique. On citera à ce propos le passage suivant :

« Les recourantes se plaignent aussi des conséquences financières qui résultent de l'abolition, sans régime transitoire, des ristournes communales (art. 25 DVSE), les privant ainsi d'importantes recettes et de toutes possibilités d'anticiper et d'équilibrer leur budget. L'absence de régime transitoire serait disproportionnée par rapport à l'intérêt public visé. Sur ce point, les recourantes perdent de vue que l'art. 23 al. 1 du décret maintient le droit des communes de percevoir un émolument pour usage du sol communal en fonction notamment de l'emprise au sol et les autorise à percevoir des taxes spécifiques afin de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable (art. 23 al. 2 du décret). En ne tenant pas compte dans leur motivation de ces recettes fiscales de remplacement, les recourantes n'exposent pas d'une façon conforme à l'art. 90 OJ en quoi leur situation financière serait à ce point aggravée par l'absence de régime transitoire ni en quoi cela porterait effectivement atteinte au principe de proportionnalité. A cela s'ajoute que le décret litigieux est entré en vigueur depuis le 1er novembre 2005 et que l'abolition des ristournes communales n'aura lieu qu'au moment où la perception des émoluments de l'art. 23 al. 1 du décret sera possible (art. 25 du décret), ce qui implique l'adoption par le Conseil d'Etat du règlement qui en fixe le montant. Tel ne sera pas le cas avant le 1er janvier 2007. Les communes ont par conséquent bénéficié d'un régime transitoire de fait, leur permettant d'anticiper les difficultés dont elles font état, en particulier les questions relatives aux contrats passés avec la société électrique Vevey-Montreux. »

Force est de constater que le Tribunal fédéral faisait des signes « avec des portes de grange » pour indiquer à nos Municipalités comment compenser le manque à gagner résultant de l'abolition du système des ristournes communales, tout en relevant que les Communes vaudoises auraient dû anticiper ce changement de régime légal.

Quoi qu'il en soit, l'utilisation de la possibilité désormais ouverte par l'article 23 al. 2 décret du Grand Conseil du 5 avril 2005 sur le secteur électrique permet de compenser intégralement la baisse liée à l'abolition du système des ristournes communales, la seule condition étant simplement d'affecter le produit de cette taxe à des projets relevant de la gestion énergétique et du développement durable.

Nous en tirons une troisième conclusion : la mise en place d'une taxe communale sur l'énergie ne représente pas une nouvelle taxe, mais permet simplement de maintenir le système qui existait auparavant, système dont la Municipalité regrettait d'ailleurs amèrement la disparition.

Je suis ainsi sûr que la Municipalité ne pourra être que favorable au projet de la présente motion !

Sur le plan pratique, le prélèvement de cette taxe communale permettra à la Commune de créer un fonds d'investissement pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques. Nous pourrions étendre ce but à d'autres projets relevant de la gestion rationnelle de l'énergie ou du développement durable.

Concernant le montant de la taxe, celui-ci est à la discrétion de notre Commune. L'idée étant de maintenir le système existant sans créer une nouvelle taxe, il convient de se référer aux chiffres contenus dans le préavis 23/2006. Sous l'empire de la convention passée avec la SEVM, la redevance communale totale s'élevait en moyenne à 2,3 ct par KW/h, ce qui a généré en 2005 des revenus pour notre commune de CHF 658'110.25. Comme le relevait à juste titre la Municipalité, la nouvelle loi sur l'énergie a limité l'indemnité à percevoir par la Commune à 0.7 ct, ce qui génère un manque à gagner de CHF 458'283.25. Si l'on répartit ce manque à gagner sur la consommation de l'année 2005, cela donne un montant de 1.6 ct par KW/h. D'où la proposition faite dans la présente motion.

Bien entendu, ce montant peut être discuté ou adapté en fonction des objectifs qu'il y a lieu de fixer. La proposition de 1.6 ct par KW/h correspond simplement au maintien de l'ancien système. Augmenter ce montant viendrait à créer, sur un plan économique, une nouvelle taxe, ce qui n'est pas le but de cette motion.

On soulignera toutefois que la présente motion n'a pas pour principal objectif, du moins dans l'esprit de son auteur, de redonner à la Municipalité ce dont la nouvelle loi sur l'énergie l'a privée. Elle vise avant tout la mise en place d'un programme ambitieux d'investissement sur les 10 ou 20 prochaines années pour atteindre de multiples objectifs qui sont susceptibles d'être partagés par nous tous :

- D'une part, un tel programme représentera une contribution concrète de notre Commune et de ses citoyens à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Qui n'est pas d'accord avec cet objectif ? Personne assurément ;
- D'autre part, le développement d'un parc photovoltaïque et/ou thermique nous permettra de réaliser de substantielles économies d'énergie et la génération de nouvelles recettes (soit à terme une amélioration de notre situation financière). Sur ce point aussi, je doute

de trouver des membres de notre Conseil qui ne seraient pas d'accord avec un tel objectif !

- Enfin, et grâce à la modification de l'ordonnance fédérale sur l'énergie, de tels investissements nous offriront un rendement garanti supérieur à 5 %, qui permettra à notre commune d'augmenter sensiblement la rentabilité de son patrimoine.

Nous serons ainsi tous gagnants, à la condition toutefois de prendre rapidement les bonnes décisions.

Cette motion constitue également l'occasion idéale pour notre Conseil de mettre en application une possibilité offerte par le Règlement du Conseil communal jusqu'à ce jour peu usitée, à savoir la motion immédiatement exécutoire. En effet, l'article 89 chiffre 3 du Règlement de notre Conseil autorise chacun d'entre nous à proposer directement un règlement.

C'est chose faite en l'espèce, ce qui évitera de surcroît à notre Municipalité de substantiels frais de conseils juridiques !

C'est pour toutes ces raisons que j'invite votre Conseil à prendre la présente motion en considération dans le but :

- D'approuver, tel que rédigé, le nouveau règlement sur la taxe communale spécifique sur l'Energie électrique de la Commune de La Tour-de-Peilz ;
- D'accepter que l'entrée en vigueur dudit règlement soit fixée au premier jour du mois suivant son approbation par le chef du Département en charge du dossier ;
- D'autoriser la Municipalité à prélever, selon l'art. 23 al. 2 du Décret cantonal sur le secteur électrique, une taxe de 1.6 ct. par KW/h ;
- D'autoriser la Municipalité à transmettre cette décision aux entreprises électriques qui desservent le territoire communal pour mise en application

Je vous remercie de votre attention.

Jean-Yves SCHMIDHAUSER

COMMUNE DE LA TOUR-DE-PEILZ

Projet de RÈGLEMENT

SUR LA TAXE COMMUNALE SPÉCIFIQUE SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz

vu l'article 23, alinéa 2 du décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DsecEL)

vu l'article 98 chiffre 3 du règlement du Conseil communal

arrête :

Article 1 – Assujettissement

Tous les consommateurs d'électricité établis sur le territoire de la Commune de La Tour-de-Peilz sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Article 2 - Taxe

La taxe se monte à 1,6 ct le kWh, selon le décompte de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE) concessionnaire.

Article 3 – Affectation

La présente taxe spécifique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé " Fonds énergétique durable".

Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées à la production ou la promotion des énergies renouvelables, notamment la production d'électricité solaire ou de chaleur thermique.

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. Elles se font par préavis.

Article 4 - Modalités de paiement

La taxe est prélevée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité, qui la reverse à la Commune, en principe tous les 6 mois, durant le trimestre suivant le semestre de la perception.

Article 5 - Voies de recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière de taxe et d'impôts, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux.

Article 6 - Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par le chef du Département en charge de l'énergie.

Adopté par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz dans sa séance du

La Présidente :

La Secrétaire :

Adopté par le Chef du Département en charge de l'Energie le